

AVENANT N°170 du 16 janvier 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE,
D'ÉLEVAGE ET DE VITICULTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ACCORDS DE SALAIRES :
DES OUVRIERS VENDANGEURS ET DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERÉS A LA TÂCHE

IDCC : 9371

Entre,

La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (FDSEA-Coordination Rurale) ;
L'Union départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La Fédération Générale de l'agriculture C.F.D.T,
L'Union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre-et-Loire,
La Fédération agroalimentaire et de l'agriculture F.O,
La Fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T,
Le Syndicat national des Cadres d'entreprises agricoles CFE/C.G.C

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGEURS D'INDRE-ET-LOIRE

ARTICLE 1^{er} - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses..... ..	9,76€
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs	10,34€
- conducteurs de machines à vendanger.....	12,74€

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, **par jour**, à :

- Pour la nourriture : 13,33€ soit (matin : 2€)
(midi : 6,66€)
(soir : 4,67€)
- Pour le logement : 1,49€ par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2^{ème} classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

CONCERNANT LES SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERÉS A LA TÂCHE :

ARTICLE 4 – l'accord pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L.2231-6 du code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 5 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1^{er}

ARTICLE 6 - Les salaires minima bruts des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-dessous :

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrottage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	560,41€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	742,59€/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %.	

2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrottage des souches (1)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	407,14€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	541,53€/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % .	

3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)

a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	292,15€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	391,34€/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	306,57€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	410,54€/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 25 %.	

4. Attachage des longs bois (2)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	105,45€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	140,34€/ha

5. Egourmandage fait au printemps (3)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	334,32€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	444,17€/ha

6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	286,51€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	383,43€/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.

(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il annule et remplace l'avenant n° 168 sur l'accord de salaires du 18 janvier 2016.

ARTICLE 8 –DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DIRECCTE – Unité Départementale d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D.2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2017

Ont, après lecture, signé :